

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE V.</b>			
<b>ADMINISTRATION DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.</b>			
Art. 33. Administration centrale. — Traitements. Frais de route et de séjour. . . . .	7,400	»	
Art. 34. Administration centrale. — Matériel . . . . .	1,500	»	
Art. 35. Remises proportionnelles et indemnités des fonctionnaires chargés de la recette et du contrôle (crédit non limitatif). . . . .	3,500	»	
			12,400
<b>CHAPITRE VI.</b>			
<b>PENSIONS ET SECOURS.</b>			
Art. 36. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. . . . .	17,500	»	
Art. 37. Secours à des employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse . . . . .	7,500	»	
			25,000
<b>CHAPITRE VII.</b>			
<b>DÉPENSES IMPRÉVUES.</b>			
Art. 38. Dépenses imprévues non libellées au budget. . . . .	12,000	»	12,000
Total du budget du ministère des finances... fr.	10,802,280	183,510	10,985,790

204. — 21 MAI 1854. — *Loi qui proroge les péages du chemin de fer* (1). (Monit. du 23 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1855.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE.

205. — 21 MAI 1854. — *Loi accordant un délai à*

*la compagnie du chemin de fer de la Flandre occidentale* (2). (Monit. du 23 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à payer à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de la Flandre occidentale, le minimum du produit net garanti par la convention du 28 janvier 1852, approuvé par arrêté royal du 4 février suivant, sur la ligne de Courtrai à Poperinghe, en proportion de sa longueur.

La présente autorisation cessera de produire ses effets, si la compagnie reste en retard de remplir, dans les délais fixés à l'article suivant, les engagements qu'elle a contractés envers l'État.

Art. 2. L'embranchement de Deynze par Thielt

(1) Présentation à la chambre des représentants le 7 avril 1854. — Rapport par M. de Man d'Atterode le 10 mai. — Discussion et adoption le 11 par 60 voix.

Rapport au sénat par M. Robert le 16 mai. — Discussion et adoption le 17 par 32 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 26 avril 1854. — Rapport par M. Vandepereboom le 6 mai. — Discussion et adoption le 11 par 72 voix.

Rapport au sénat par M. Robert le 16 mai. — Discussion et adoption le 17 par 29 voix et 2 abstentions.